



Engagement de réduction

novembre 2023

Engagements de réduction : aperçu 2013–2022

Les exploitants d'installations qui ont pris un engagement de réduction pour être exempté de la taxe sur le CO₂ ont émis environ 15.6 millions de tonnes d'équivalents CO₂ (éq.-CO₂) durant la période 2013–2022.

Nombre d'engagements de réduction

L'engagement de réduction s'appuie sur un objectif d'émission ou, pour les petits émetteurs, sur un objectif fondé sur des mesures. Pour les exploitants d'installations déjà exemptés de la taxe sur le CO₂ durant la première période d'engagement (2008–2012), l'objectif a pu être déterminé de manière simplifiée selon une trajectoire de -15 %. Pour les autres, il a été fixé individuellement sur la base de leur potentiel économique.

Au total, 557 exploitants d'installations ont pris un engagement de réduction pour la deuxième période d'engagement 2013–2022: 232 avec objectif simplifié, 200 avec objectif individuel et 125 avec objectif fondé sur des mesures.

D'autres engagements d'une durée plus courte ont été pris au cours de cette deuxième période. Ainsi, près de 1'330 exploitants d'installations sis sur environ 3'200 sites étaient exemptés de la taxe sur le CO₂ en 2022.

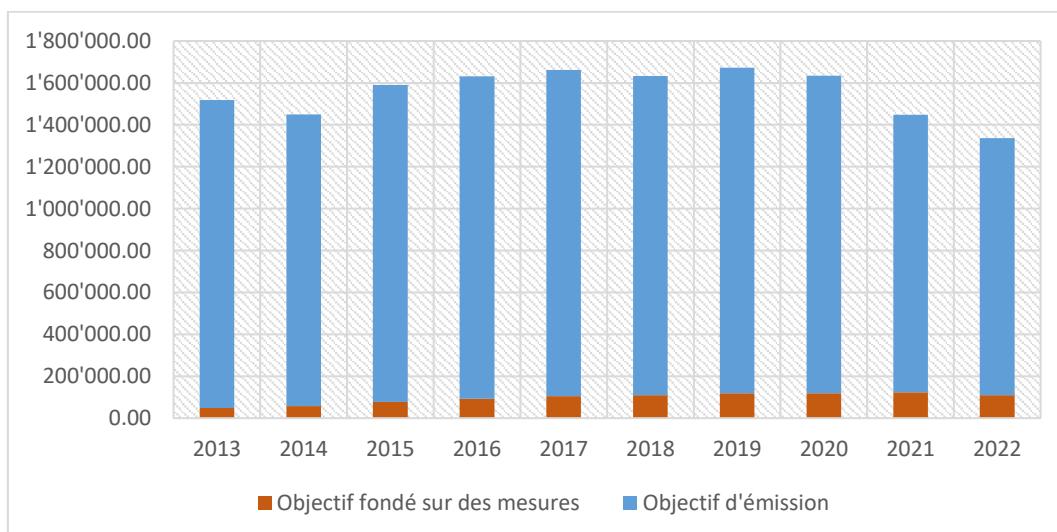


Figure 1 : émissions effectives de CO₂ (en tonnes éq. CO₂) générées par les combustibles classiques et les combustibles issus de déchets fossiles et émissions géogènes prises en compte dans les engagements de réduction (par année et par modèle)

Emissions prises en compte

La figure 1 montre les émissions de CO₂ prises en compte par les modèles objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures. La réduction effective des émissions n'est pas visible, car l'augmentation ou la diminution du nombre d'exploitants d'installations au cours des années entraîne une modification des émissions totales. La baisse des émissions entre 2020 et 2021 est due au passage des installations à fortes émissions de CO₂ dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (baisse d'environ 200'000 tonnes de CO₂). En raison de la recommandation temporaire du Conseil fédéral de passer du gaz naturel au mazout dans les installations bicomustibles¹, les exploitants d'installations ont émis près de 10'000 tonnes de CO₂ supplémentaires en 2022.

Objectif d'émission

Les exploitants d'installations ayant pris un objectif d'émission déterminé individuellement s'engagent à réduire leurs émissions de CO₂ à hauteur du potentiel de réduction économiquement supportable. Cet objectif est calculé à partir du point de départ (valeur moyenne des émissions de CO₂ effectives des années précédentes) en appliquant une trajectoire de réduction linéaire. Quant aux exploitants d'installations dont l'objectif d'émission est déterminé de manière simplifiée, la trajectoire de réduction de -15% jusqu'à 2020 est appliquée. Le point de départ tient compte des prestations supplémentaires de la première période d'engagement (2008–2012).

La trajectoire de réduction individuelle a été poursuivie de manière linéaire pour la prolongation jusqu'à fin 2021. La prestation de réduction de la trajectoire de réduction définie de manière simplifiée s'élève à -1.875 pour cent. Lors de la deuxième prolongation, en 2022-2024, la réduction annuelle à réaliser est de -2 %.

Objectif fondé sur des mesures

Ce modèle simplifié permet aux petits émetteurs de fixer des mesures de réduction économiquement supportables selon une procédure standardisée. L'effet des mesures à mettre en œuvre a été augmenté de manière standardisée pour la prolongation jusqu'à fin 2021 et pour la deuxième prolongation 2022-2024.

Respect de l'engagement

L'objectif d'émission est atteint lorsque, durant toute la période d'exemption, la somme des émissions de CO₂ effectives des exploitants d'installations est inférieure ou égale à l'objectif d'émission. L'objectif fondé sur des mesures est quant à lui atteint lorsque la somme des effets des mesures obtenues est supérieure ou égale à la réduction escomptée.

Si nécessaire, les exploitants d'installations peuvent se faire imputer des certificats de réduction des émissions, des droits d'émission ou des attestations internationales afin de respecter leur engagement de réduction.

Prestations supplémentaires en 2022

Il y a prestation supplémentaire lorsque les exploitants d'installations mettent en œuvre des mesures avant le délai prévu ou réalisent d'autres mesures que celles prévues par l'engagement de réduction. Le tableau 1 présente l'état des prestations de réduction sous la forme de l'effet des mesures rapportées et des prestations supplémentaires dans l'objectif d'émission pour l'année 2022. L'effet des mesures montre dans quelle mesure les émissions ont été réduites grâce à l'implémentation des mesures. Les prestations supplémentaires indiquent le dépassement ou l'insuffisance des réductions par rapport à la valeur cible pour l'année 2022.

¹ [Énergie : le Conseil fédéral recommande de commuter les installations bicomustibles \(admin.ch\)](#)

Tableau 1: Prestations de réduction (effet des mesures) des exploitants d'installations avec un objectif d'émission en 2022 par modèle et durée de l'engagement de réduction selon le suivi des exploitants.

Durée de l'engagement	Modèle d'objectif d'émission	Effet des mesures en 2022 en t éq.-CO₂	Prestations supplémentaires en 2022 en t éq.-CO₂
2013-2024	<i>simplifié</i>	187 880	124 785
2013-2024	<i>individuel</i>	82 162	48 544
2014-2024	<i>individuel</i>	7 845	3 837
2015-2024	<i>individuel</i>	24 865	12 332
2016-2024	<i>individuel</i>	18 072	9 723
2017-2024	<i>individuel</i>	7 284	4 202
2018-2024	<i>individuel</i>	5 149	2 053
2019-2024	<i>individuel</i>	3 733	2 157
2020-2024	<i>individuel</i>	7 696	1 361
2022-2024	<i>individuel</i>	1 552	1 295

Attestations pour prestations supplémentaires

Les exploitants d'installations qui ont dépassé leur objectif de réduction pour la période 2013-2020 de plus de 5 % - resp. plus de 10 % en 2021 - par rapport à la trajectoire de réduction (par des réductions supplémentaires) peuvent recevoir des attestations à hauteur de cette prestation supplémentaire et les vendre aux importateurs de carburants soumis à la compensation obligatoire.

Les réductions d'émissions donnant lieu à des attestations sont considérées comme des émissions de CO₂ générées par l'exploitant d'installations.

Au total, pour la période 2013–2021, 1'774'281 attestations ont été délivrées dans le registre des échanges de quotas d'émission aux exploitants d'installations ayant fourni des prestations supplémentaires au cours de la deuxième période d'engagement (état : 17.11.2023).

Attestations pour crédits

Les exploitants d'installations déjà exemptés de la taxe sur le CO₂ au cours de la première période d'engagement ont pu demander des attestations ou des crédits pour la prestation supplémentaire qu'ils n'ont pas utilisée de 2008 à 2012. Les crédits peuvent être pris en compte pour l'atteinte de l'engagement de réduction actuel. Jusqu'en 2022, ils pouvaient être convertis en certificats et vendus.

Au total, 2'775'225 attestations ont été délivrées dans le registre des échanges de quotas d'émission aux exploitants d'installations ayant fourni des prestations supplémentaires de 2008 à 2012.

Modifications au sein de l'exploitant d'installations

Les modifications importantes et durables des volumes de production ou de l'assortiment de produits qui entraînent un écart des émissions effectives de CO₂ par rapport à l'objectif d'émission ou à l'objectif fondé sur des mesures donnent lieu à une adaptation des valeurs cibles.

L'objectif d'émission a été adapté pour environ 380 exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction (état : novembre 2023), une majorité des 'exploitants d'installations concernés ayant vu leur production augmenter.

Fin de l'exemption en 2020

Les exploitants d'installations ont eu la possibilité de prolonger leur engagement de réduction en 2021. 70 exploitants d'installations ont choisi de ne pas prolonger l'engagement. 55 d'entre eux ont respecté leur engagement de réduction (dont 12 en remettant des certificats de réduction) et 15 ont payé une sanction pour cause de non-respect de l'engagement.

Fin de l'exemption en 2021

Dans le cadre de la deuxième prolongation de la loi sur le CO₂, les exploitants d'installations ont eu la possibilité de prolonger leur engagement de réduction jusqu'à fin 2024. 92 exploitants d'installations ont fait le choix de ne pas prolonger leur engagement. 55 d'entre eux ont rempli leur engagement (dont 15 en délivrant des certificats de réduction) et 37 ont payé une sanction pour non-respect de leur engagement.

Chiffres les plus actuels, état novembre 2023

<i>Participants</i>	1 330 exploitants d'installations (865 avec objectif d'émission, 465 avec objectif fondé sur des mesures)
<i>Émissions totales en 2022</i>	1 343 302 t éq.-CO ₂
<i>Émissions totales en 2022 - objectif d'émission</i>	1 227 203 t éq.-CO ₂
<i>dont justifiées par la commutation d'installations bi-combustibles</i>	9 425 t éq.-CO ₂
<i>Émissions totales en 2022 - objectif fondé sur des mesures</i>	116 099 t éq.-CO ₂

Informations complémentaires

CO2-abgabefreiung@bafu.admin.ch

Les [pages Internet de l'OFEV](#) fournissent des informations supplémentaires sur l'objectif d'émission et celui fondé sur des mesures. Elles contiennent aussi une liste des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.